



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

6 MAI 1976

---

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931 SUR LA CONSERVATION  
DES MONUMENTS ET DES SITES (1)

---

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS  
PAR M. J. HOYAUX

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 59 (1975-1976) - Nos 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts <sup>(1)</sup> a réexaminé, le 4 mai 1976, la proposition de décret modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, qui avait été renvoyée en commission suite à une décision de l'assemblée plénière du Conseil culturel en date du 24 février 1976.

## 1. — AMENDEMENTS DE M. DEHOUSSE ET CONSORTS ET DU GOUVERNEMENT

### a) Exposé de l'auteur (M. Dehousse)

Il a déposé deux types d'amendements :

1° Ceux qui amendent les articles 3 à 5 et n'apportent que des modifications techniques à la proposition de décret initiale. Ils visent notamment à assurer une plus grande publicité, à remplacer, dans certains cas, la compétence du collège des bourgmestres et échevins par celle du conseil communal.

2° L'article 5bis. Cet article propose la création d'un office pour la protection des monuments et des sites, comme il en existe un dans l'autre communauté.

Le retard accumulé au cours des ans par la communauté culturelle française en matière de conservation des monuments et des sites a des résultats directs sur la répartition des dotations culturelles.

Aucune raison ne permet de penser que ce retard puisse être comblé si des moyens modernes et adéquats ne sont pas donnés à la commission.

Tel est l'objet du présent amendement.

Il s'inspire du reste fidèlement des amendements déposés par le présent gouvernement, en date du 18 avril 1975, au projet de décret sur la protection des monuments et des sites soumis au Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise.

Il est en effet évident que la création d'un pareil instrument au nord du pays provoquerait naturellement, en l'absence d'une initiative comparable au sud, une aggravation du déséquilibre budgétaire.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Hubin (président), Cumps, Ducobu, Gillet R., Mme Goor-Eyben, M. Hanin, Mlle Hanquet, Mme Lasance-Hermant, MM. Lausier, Parotte, Mme Spaak-Danis, MM. Wathélet et Hoyaux (rapporteur).

A assisté à la réunion :  
M. Van Aal, ministre de la Culture française.

### b) Discussion générale des amendements

L'auteur de la proposition de décret reconnaît que notre communauté a pris un retard considérable par rapport à la communauté néerlandophone. C'est la raison pour laquelle il a déposé une proposition limitée. Il admet que nous ne connaissons pas encore la notion de classement d'ensemble et que d'autres réformes de fond devraient être faites mais il se demande comment cet office va fonctionner en pratique. C'est pourquoi, il préfère à la création prématurée, à son avis, de cet office un projet plus limité qui se contente d'accélérer la procédure de classement. Il ajoute que si le ministre ne dépose pas de projet, il est prêt à participer à une initiative parlementaire plus large dans un bref délai.

Le ministre informe la commission qu'un projet de décret est sur le point d'être terminé et sera déposé dans le mois.

L'auteur des amendements rétorque qu'un projet ministériel doit passer d'abord devant le Conseil d'Etat alors que nous avons déjà pris du retard par rapport à l'autre communauté.

Il ajoute qu'il faut accélérer immédiatement la procédure parce que, comme nous l'avons constaté à diverses reprises, les décrets normatifs du Conseil culturel subissent pour la plupart, une exécution très lente. Si rien n'est fait maintenant, le projet risque d'être fort retardé. De plus, cet article 5bis ne constitue qu'un texte cadre, son contenu précis est laissé à l'appréciation du ministre.

### c) Discussion et vote des articles

*Les articles 1 et 2 restent inchangés.*

#### Article 3

§ 1°. Le gouvernement retire son amendement.

L'auteur des autres amendements souhaiterait que l'on ajoute le mot « social » après les mots « historique, artistique ».

Il justifie son amendement en disant que la conservation d'un monument peut être souhaitable en raison de motifs sociaux, par exemple le désir de préserver un habitat ou un lieu de travail.

L'auteur de la proposition de décret lui rétorque que ce terme serait équivoque : certains monuments qui présentent un intérêt social ne doivent pas nécessairement être classés. Il ajoute que par ordre historique, il entend aussi « caractéristique de la vie sociale d'une époque ». Par exemple, les ensembles d'ateliers

et de logements, ce qu'on entend actuellement par archéologie industrielle serait certainement d'intérêt « historique ».

Finalement, la commission est d'accord pour que l'on ajoute le mot « social » après le mot « historique », étant entendu que « social » signifie que le monument ou le site constitue le témoignage de la vie sociale d'une époque.

#### Article 3, § 2

Le gouvernement retire son amendement.

L'auteur de l'autre amendement le justifie en déclarant qu'il faut accorder plus de pouvoirs aux organismes locaux au début de la procédure de classement.

Un membre demande pourquoi le texte prévoit 1/500<sup>e</sup> ?

L'auteur lui répond qu'il s'agit là d'une moyenne entre les grandes et les petites communes.

Un autre membre propose qu'on ajoute au texte : « inscrites sur le même registre ».

La commission adopte cette dernière proposition, le texte de l'article 3, § 2 ainsi amendé est adopté.

#### Article 3, § 3

La commission est d'accord pour adopter l'amendement du gouvernement : « passé ce délai, l'avis est réputé favorable ». On ajoute cette phrase à la fin du second alinéa du § 3.

#### Article 3, § 4

L'auteur, dans son amendement, propose d'ajouter « aux propriétaires » avant « aux titulaires de droits réels ». C'est ainsi dans le texte de la loi de 1931, toutes les modifications se justifient donc par une uniformité de rédaction. La commission est d'accord.

A l'alinéa 3 du même §, l'auteur propose de remplacer « collège échevinal » par « conseil communal ».

L'auteur de la proposition de décret justifie son texte en disant qu'il faut que ce soit l'exécutif de la commune c'est-à-dire le collège échevinal à qui la décision soit notifiée. Il ajoute ensuite au texte qui avait été adopté précédemment « qui la communique au conseil communal ». La commission est d'accord sur cette modification.

Un commissaire demande que l'on ajoute au texte qui vient d'être adopté « à la prochaine séance du conseil communal ». La commission est d'accord et adopte donc comme texte final « au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée, qui la communique à la prochaine séance du conseil communal ».

#### Article 3, § 5

Au premier alinéa, le problème de l'affichage est soulevé.

L'auteur défend son amendement en disant que l'affichage doit se faire sur l'immeuble à classer ou bien sur les lieux concernés.

L'auteur de la proposition de décret suggère qu'on ajoute « et publié dans la presse ».

La commission se met d'accord sur le texte amendé suivant : « ... un avis affiché à la maison communale ainsi que sur l'immeuble ou le lieu à classer et publié dans la presse. Cet avis indique l'objet de la proposition et signale que la notification de classement et les documents y annexés ... ».

A la fin du même alinéa, un membre soulève la question du délai qui est de trente jours dans l'amendement et de quinze jours dans le texte qui avait été adopté par la commission.

La commission adopte le délai de trente jours.

Au troisième alinéa, le texte initial prévoyait la compétence du collège des bourgmestre et échevins tandis que l'amendement prévoit la compétence du conseil communal.

Le président demande de voter sur le principe et c'est le texte amendé prévoyant la compétence du conseil communal qui est adopté.

L'alinéa 4 du même § 5 est modifié pour les mêmes raisons.

Le texte final dit : « Le procès-verbal, les observations écrites, l'avis du conseil communal sont, dans les soixante jours suivant la notification ... ».

#### Article 3, § 6

Dans ce §, le troisième mois est modifié en quatrième mois.

#### Article 4

Pour se conformer à ce qui a été modifié plus haut, le terme « social » est ajouté après le mot « historique ».

#### Article 5

L'auteur de l'amendement le défend en disant que la procédure de protection temporaire doit commencer dès le début de la procédure de classement sans attendre qu'elle soit notifiée conformément au § 4 de l'article 3.

Il retire son amendement après s'être rendu à l'avis qu'une notification demande un travail administratif préalable trop important.

Article *5bis* des amendements (M. Dehousse)

L'auteur de la proposition de décret estime que la compétence qui sera accordée à l'office doit être délimitée d'une manière très précise pour éviter toute confusion possible avec d'autres institutions.

Il estime qu'il est prématuré actuellement de créer cet office.

L'auteur de l'amendement déclare que le vote du principe de cet office n'empêche pas de revenir plus tard sur ce texte. Si l'on est d'accord sur le principe de sa création, le ministre s'engagerait alors à prendre l'avis de la commission sur l'arrêté royal d'exécution. Si on ne dit pas maintenant que la commission est d'accord sur le principe de la création de cet office, on va encore accroître le déséquilibre et le retard par rapport à la communauté néerlandophone.

L'article *5bis* ne peut contrecarrer aucune initiative du gouvernement sauf si celui-ci s'oppose à la création d'un office.

Le ministre répond qu'il estime ces propositions peu opportunes.

L'auteur de la proposition de décret déclare qu'il ne voit pas l'utilité d'un vote de principe.

L'auteur de l'amendement rappelle que les deux communautés doivent naviguer de concert: un décalage de procédure porterait sur un an.

Un membre estime que ce problème de décalage entre les deux communautés doit faire l'objet d'un plus long débat.

Un autre membre craint le double emploi entre cet office et la Commission des monuments et des sites, La commission est unanime à souhaiter que la discussion soit close sur ce point.

Le président met l'amendement aux voix : il est rejeté.

Article *5ter* des amendements (M. Dehousse)

Est adopté et devient l'article 6.

Article 6

Il est adopté sans modification et devient l'article 7.

## 2. — VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition, amendée en ses articles 3 et 4, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le nouveau texte voté par la commission figure à la suite du présent rapport.

La commission a déclaré faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*  
J. HOYAUX.

*Le Président,*  
F. HUBIN.

## NOUVEAU TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret a pour objet le classement, en application de la loi du 7 août 1931, des monuments et des sites situés dans la région de langue française.

### ART. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> Le ministre : le ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

2<sup>o</sup> La commission : la Commission royale des monuments et des sites, section autonome française.

### ART. 3

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites est remplacé par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Les monuments et édifices sis sur le territoire de la région de langue française et dont la conservation présente pour cette région un intérêt d'ordre historique, social, artistique ou scientifique sont, en tout ou en partie, classés par arrêté royal sous la protection de l'Etat.

« § 2. Le ministre entame la procédure de classement :

» — Soit d'initiative;

» — Soit sur proposition de la Commission royale des monuments et des sites;

» — Soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée;

» — Soit à la demande de toute personne intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant un nombre de signatures au moins égal à 1/500<sup>e</sup> de la population inscrite sur le registre de la commune et à trois cents personnes inscrites sur le même registre.

« § 3. Les ministres et secrétaires d'Etat qui ont l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, l'Agriculture et la Justice dans leurs attributions sont informés par voie administrative de la décision du ministre d'entamer la procédure de classement.

« Dans les nonante jours suivant la date de la notification, ils font connaître leurs avis au ministre qui les communique à la Commission royale des monuments et des sites. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

« § 4. Parallèlement, la décision du ministre d'entamer la procédure de classement est notifiée :

» — A la Commission royale des monuments et des sites;

» — Au gouverneur de la province;

» — Au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée qui la communique à la prochaine séance du conseil communal;

» — Aux propriétaires, aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement.

» Les notifications sont faites par envoi enregistré à la poste.

« § 5. Dans les douze jours qui suivent la réception de cette notification, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique par un avis affiché à la maison communale ainsi que sur l'immeuble ou les lieux à classer et publié dans la presse. Cet avis indique l'objet de la proposition et signale que la notification de classement et les documents y annexés peuvent être consultés, par tous les intéressés, au siège de l'administration communale pendant les trente jours suivant la date de l'affichage.

« Pendant le même délai, un membre du collège des bourgmestre et échevins recueille les observations écrites. A l'expiration de ce délai, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

« Le conseil communal donne ensuite son avis motivé sur la proposition.

« Le procès-verbal, les observations écrites et l'avis du conseil communal sont, dans les soixante jours suivant la notification à la commune, transmis, à la diligence du bourgmestre, au gouverneur de la province qui les présente à la députation permanente.

« Le défaut ou le retard, par la commune, de procéder aux formalités ci-dessus, n'entraînent pas la nullité de la procédure et ne peuvent avoir pour effet d'allonger le délai donné ci-dessous à la députation permanente.

« § 6. Au cours du quatrième mois, suivant la notification faite au gouverneur conformément au § 4 du présent article, la députation permanente donne un avis motivé. Si cet avis n'a pas été donné dans ce délai, il est réputé favorable.

« Le dossier complet est transmis par le gouverneur de la province à la Commission dans les dix jours suivant la date de l'avis de la députation permanente ou de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

» § 7. Dans les quarante jours suivant la réception du dossier ou l'expiration des délais fixés ci-dessus, la Commission adresse au ministre ses propositions motivées.

» § 8. L'arrêté royal décidant le classement est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et aux autres personnes indiquées au § 4. Il est transcrit au bureau de Conservation des Hypothèques ».

#### ART. 4

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sites existants sur le territoire de la région de langue française et dont la conservation présente, pour cette région, un intérêt d'ordre historique, social, esthétique ou scientifique, peuvent être classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'Etat.

» La procédure de classement est la même que celle décrite à l'article 1<sup>er</sup> pour le classement des monuments et édifices ».

#### ART. 5

L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, édifices et sites

faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période de neuf mois prenant cours à la date de la notification prévue au § 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

» Toutefois, ces effets prennent fin par une décision prise par le ministre de ne pas procéder au classement ».

#### ART. 6

Chaque année, la commission transmet au Conseil culturel, avant le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport d'activité énumérant notamment les monuments et les sites classés ainsi que son programme de travail pour l'exercice suivant.

#### Dispositions transitoires

#### ART. 7

Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont valables pour la partie déjà réalisée; elles sont continuées conformément aux dispositions nouvelles; les délais prévus à l'article 3, § 5, alinéa 4, §§ 6 et 7 prennent cours dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.